



349, rue Labelle  
Saint-Jérôme (Québec)  
J7Z 5L2

Région des Laurentides

---

# AVIS PUBLIC

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 383-24**  
**CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par le soussigné :

QUE le règlement numéro 383-24 sur la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord a été adopté de la façon suivante :

Avis de motion :	27 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	27 mars 2024
Adoption du règlement :	24 avril 2024
Entrée en vigueur :	29 avril 2024

Ledit règlement est disponible au bureau de la MRC de La Rivière-du-Nord (349, rue Labelle à Saint-Jérôme) selon les heures d'ouverture ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : <http://mrcrdn.qc.ca>.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 29 jour d'avril 2024.

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Directeur général et greffier-trésorier



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

---

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 383-24  
SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

---

---

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Rivière-du-Nord souhaite encadrer les heures de circulation des véhicules hors route sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.3, habilite les municipalités régionales de comté à réglementer les heures pendant lesquelles la circulation de véhicules hors route est permise;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du présent règlement ont préséance sur tout règlement d'une municipalité locale adopté autrement qu'en vertu du second alinéa de l'article 95 de la *Loi sur les véhicules hors route*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Yves Dagenais et résolu unanimement :

**QUE** le règlement numéro 383-24 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

##### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### DÉFINITIONS

##### **ARTICLE 2**

Les définitions prévues à l'article 2 de la *Loi sur les véhicules hors route* s'appliquent au présent règlement.

#### HEURES D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION

##### **ARTICLE 3**

Il est interdit de circuler en véhicules hors route sur le territoire de la MRC autrement qu'aux heures permises en vertu du présent règlement.

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, la circulation est permise de manière générale entre 6 heures et minuit.

Toutefois, la circulation n'est pas permise sur les parties du territoire suivantes aux heures déterminées ci-bas :

Partie du territoire	Heure de début	Heure de fin
Prévost	Interdit en tout temps	
Saint-Colomban	22 h 01	7 h 00
Saint-Hippolyte	23 h 01	7 h 00
Saint-Jérôme	22 h 01	7 h 00
Sainte-Sophie	23 h 01	7 h 00

## DISPOSITIONS PÉNALES – CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

### ARTICLE 4

Quiconque circule ou permet de circuler avec un véhicule hors route en contravention avec l'article précédent commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ à 500 \$.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Dans le cas d'une infraction commise autrement que par une personne physique, les montants des amendes sont portés au double.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Xavier-Antoine Lalande  
Préfet



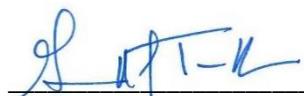
Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2024-03-27  
Dépôt du projet de règlement : 2024-02-27  
Adoption du règlement : 2024-04-24  
Entrée en vigueur : 2024-04-29

### **COPIE CONFORME**

(sujette à ratification par le Conseil)

Certifiée ce 29 avril 2024



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Directeur général et greffier-trésorier